



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé : « Aménagement hydro-électrique de Bousant sur le torrent de la Combe-de-Lancey »
(Commune de La Combe-de-Lancey dans le département de l'Isère)
(Maître d'ouvrage : Houille Blanche de Belledonne)

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2015-N°002150

19 NOV. 2015

001391

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 23 septembre 2015. Le dossier a été reçu complet le 23 septembre 2015. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 23 septembre 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 25 septembre 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

I.1 Le projet

La société Houille Blanche de Belledonne (HBB) a pour projet un aménagement hydro-électrique de Puissance Moyenne Brute 1590 kW sur le ruisseau de la Combe de Lancey (affluent rive gauche de l'Isère entre Lancey et Villard-Bonnot), entre les lieux-dits « Le Pré du Fourneau » et le « Boussant », sur le territoire de la commune de La Combe de Lancey. Ce projet est prévu dans le cahier des charges de la concession validé par le décret de concession du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant en date du 25 août 1966 qui prévoit la construction de quatre aménagements, mais dont un seul est réalisé à ce jour.

HBB est devenue titulaire de cette concession par arrêté préfectoral n°2008-05578 du 27 juin 2008 et souhaite construire les aménagements prévus au cahier des charges mais non réalisés.

Conformément aux préconisations de la direction générale de l'énergie et du climat du 8 avril 2009, le projet peut être mis en œuvre sans recours à la procédure d'avenant sous réserve notamment de réaliser une étude d'impact et une enquête publique.

Ce projet, de type microcentrale de petit débit et haute chute, comprend quatre équipements essentiels inhérents à ce genre d'usine : une prise d'eau, une conduite forcée, un bâtiment de production et une ligne d'évacuation de l'énergie vers le réseau.

La prise d'eau sera installée au « Pré du Fourneau », à la cote 1 139,50 NGF, au droit de la centrale existante dite de « Pré du Fourneau », et dimensionnée pour dériver un débit d'équipement maximum de 500 l/s intégrant le débit turbiné à « Pré du Fourneau » d'un maximum de 400 l/s. Pour cela, elle s'adaptera au fonctionnement en éclusées de la centrale.

La conduite forcée de 2 800 mètres de long sera enterrée sur tout son parcours en rive droite du ruisseau en suivant la route jusqu'à l'amont du hameau du Boussant où elle descend en fond de combe pour rejoindre la future centrale. Cette centrale sera installée à proximité immédiate de la prise d'eau du Boussant sous la forme d'un bâtiment d'environ 95 m² de surface au sol (hauteur de chute brute de 324 m).

Les eaux turbinées seront restituées dans la prise d'eau de la centrale de la Combe.

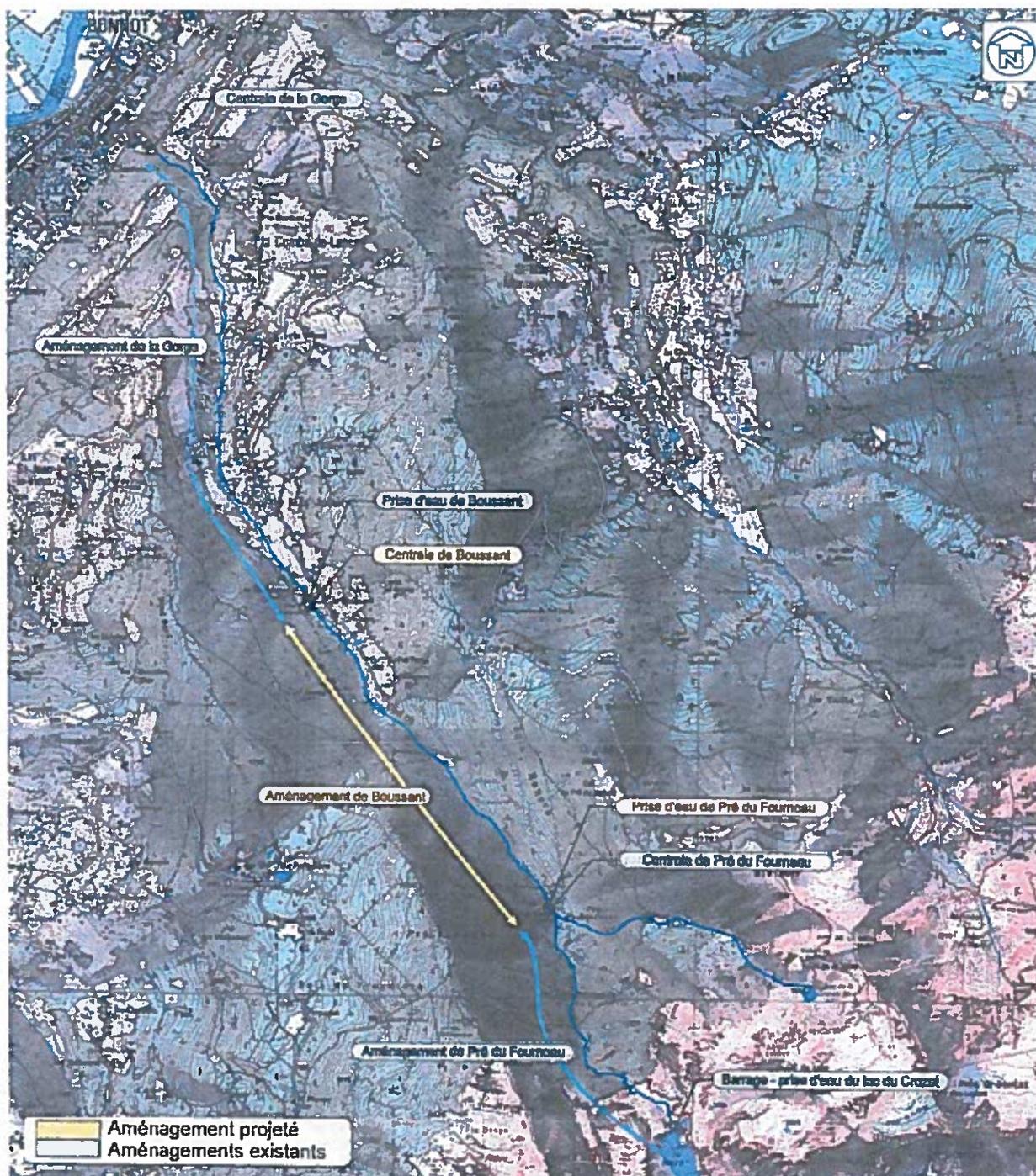
I.2 Les principaux enjeux environnementaux

Concernant le **milieu aquatique**, au sens de la directive cadre sur l'eau (DCE), le torrent de la Combe de Lancey présente une eau de « très bonne » qualité au niveau physico-chimique et biologique. Les inventaires piscicoles fournis démontrent la présence de poissons et de frayères dans le futur tronçon court-circuité : la population est réduite, fragile et son maintien probablement dû à l'alevinage. Les enjeux de continuité biologique sont donc réduits.

Le torrent n'est pas classé au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et n'est pas identifié comme réservoir biologique dans le domaine d'influence du projet.

Concernant le **milieu naturel**, les prospections de terrains réalisées ont permis de conclure à une richesse spécifique notable dans les zones concernées par le projet mais sans présence d'espèce protégée. Le domaine d'étude est directement concerné par deux ZNIEFF de type 2 : « Contreforts occidentaux de la chaîne de Belledonne » et « Massif de Belledonne et chaîne des Hurlières » mais aucun espace naturel faisant l'objet de protection réglementaire n'est impacté par le projet.

Concernant les ressources utilisées pour la production d'eau potable, le projet n'interfère avec aucune ressource actuellement exploitée pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine.



Localisation du projet – Source : Etude d'impact p.22

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

Sur la forme, l'étude d'impact est quasiment complète au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement. Les éléments permettant de juger de la nécessité d'une déclaration d'utilité publique sont manquants. Le pétitionnaire est néanmoins propriétaire des terrains sur lesquels la centrale sera implantée et devra procéder par convention pour le passage de la conduite forcée.

L'étude d'impact intègre bien un résumé non-technique, tel que prévu par l'alinéa IV de l'article R122-5 du code de l'environnement qui reprend l'ensemble des chapitres de manière assez succincte. Il aurait

été opportun d'y intégrer des pièces graphiques puisqu'on rappelle qu'il doit se suffire à la compréhension du projet.

L'état initial de l'environnement est réalisé sur une aire d'étude cohérente et aborde les différentes thématiques environnementales attendues en développant plus particulièrement les volets les plus concernés par le projet. Il est globalement lisible, mais les illustrations sont parfois de mauvaise qualité et peu lisibles, ou bien en annexe. Plus dans le détail, l'état des lieux des différents volets environnementaux appelle les remarques suivantes :

- Concernant le cours d'eau, l'analyse hydrologique est basée sur un suivi du torrent de la Combe de Lancey réalisé à différentes altitudes entre les années 1905 et 1922 et sur l'étude Atesyn produite lors de la validation du débit réservé de la prise d'eau du Lac du Crozet réalisée en décembre 2013.
Le module proposé par HBB est de 255 l/s au niveau de la future prise d'eau du Boussant après avoir soustrait les apports artificiels du Doménon correspondant à 40 l/s.
Le calcul du module est basé sur un débit spécifique de 40,9 l/s/km² qui n'apparaît pas cohérent avec le débit spécifique de l'étude Atesyn utilisée au niveau de la prise d'eau lac du Crozet et correspondant à 47,6 l/s/km². L'outil Consensus fournit un débit spécifique de 43,2 l/s/km² soit un module de 311 l/s pour un bassin versant de 7,2 km². Cela porterait le module à 271 l/s si on retire les apports artificiels du Doménon. Le calcul du module mériterait donc des explications complémentaires.
- La caractérisation de l'état écologique du cours d'eau (physico-chimie, faune benthique et piscicole) est bien réalisée dans le dossier, les protocoles sont décrits et adaptés, les campagnes datées. Ces campagnes datent de 2002 et 2012 et auraient pu être actualisées en 2015 pour avoir un état de base permettant un suivi après aménagement. Cet état des lieux met en évidence une qualité bonne à très bonne au niveau des stations de mesure sur l'ensemble des paramètres. Par ailleurs, bien que la morphologie du cours d'eau ne soit pas modifiée, la partie portant sur l'hydromorphologie de la rivière est très peu détaillée. Il n'est pas explicité pourquoi la période hivernale a été choisie pour faire les relevés. Un passage en période de végétation aurait permis une description des milieux riverains.
- Des prospections de terrain ont été réalisées pour établir l'état initial du milieu naturel à l'été 2013. HBB a mandaté le bureau d'étude SCOP GAY Environnement pour réaliser une caractérisation du peuplement piscicole du torrent à partir de pêche électrique et du cortège floristique sur le tracé de la future conduite de la chute de Boussant. Les méthodes de collecte de données et les spécialités des personnes missionnées sont bien précisées, et adaptées, mais il faut se référer au document annexe pour avoir les résultats et les détails de cette étude, qui auraient pu être intégrés dans le document principal. Même si les sensibilités apparaissent faibles en termes de faune, la zone aurait également pu faire l'objet de relevés faunistiques pour s'assurer de l'absence d'enjeux.
- Concernant l'exposition des tiers aux nuisances sonores, le dossier ne présente pas clairement la situation des tiers par rapport aux locaux abritant la centrale hydroélectrique. La distance des premières habitations n'est pas définie. Le dossier énonce que le site d'implantation est caractéristique d'une ambiance sonore calme sans gêne particulière.

La partie relative à l'évaluation des impacts du projet aborde l'ensemble des thématiques environnementales, et distingue, pour chaque thématique, les impacts temporaires et permanents. Les impacts en phase travaux sont plus particulièrement liés à la pose de la conduite forcée et à la construction de la centrale. Dans cette partie, il manque de manière générale des cartographies des emprises des travaux sur le milieu naturel, détaillant notamment le tracé de la conduite forcée, mais également les emprises temporaires (potentielles zones d'accès, zones réservés au stockage et base de vie du chantier, etc.)

Étant donné la nature du projet, les impacts pérennes sont susceptibles de concerner en grande majorité le milieu aquatique, avec la réduction du débit dans le tronçon court-circuité et la présence de la prise d'eau et du bâtiment d'usine.

En termes de **milieu aquatique**, le débit réservé proposé basé sur le seuil réglementaire (1/10ème du module estimé). L'absence d'approche du débit minimum biologique et de description hydromorphologique du tronçon court-circuité ne permet pas de valider la valeur du débit réservé. De manière générale, cette partie n'est pas suffisamment approfondie sur l'ensemble des éléments. L'impact sur l'*hydromorphologie* du court d'eau notamment, est insuffisamment décrit et mériterait d'être complété. Il n'est pas précisé comment les milieux riverains sont impactés par la mise en débit réservé du tronçon.

Concernant le *transit sédimentaire*, sachant que l'on observe déjà des signes d'incision avec des érosions de berges prononcées dans le futur tronçon court-circuité, (dégradation de la route forestière communale ayant déjà nécessité plusieurs enrochements et constituant un aspect pratique à l'ouvrage en vue de son entretien et de sa surveillance), la prise d'eau devra être la plus transparente possible vis-à-vis du transport sédimentaire. Le pétitionnaire devrait mieux justifier le dimensionnement prévu de la passe à graves envisagée afin de rendre l'installation transparente dès les premières crues morphogènes.

L'impact des travaux en phase chantier n'est pas suffisamment précisé. Concernant les travaux de la prise d'eau, il n'est notamment pas mentionné le linéaire de protections de berges artificialisé et de radiés enrochés. Il n'est également pas précisé les modalités permettant la traversée de la conduite forcée en amont proche de l'usine et les précautions de chantier prises pour ne pas perturber le cours d'eau. Au niveau de la centrale, aucune information n'est fournie sur la localisation et le linéaire de berges artificialisées (murs d'ouvrage et enrochements de protection).

Les impacts du projet sur le **milieu naturel terrestre** sont très réduits dans la mesure où la canalisation est enterrée au droit d'une route existante. Le dossier fait le point sur l'absence d'espèce protégée végétale sur le site grâce à la réalisation d'étude de terrain l'été dernier mais l'état initial ne répond pas explicitement qu'il n'y aura pas de destruction d'espèces protégées animales. Le milieu naturel terrestre est impacté essentiellement en phase travaux avec la pose de la conduite forcée, mais celle-ci suit majoritairement la route existante (2400 sur les 2800m), et seuls 1000 m² de terrain naturel devrait finalement être concernés.

Pour ce qui concerne l'impact sur le **milieu humain**, HBB annonce que l'acoustique sera soignée afin d'éviter toute perturbation acoustique notable. Ces éléments apparaissent insuffisants pour prédire le respect des objectifs relatifs à la tranquillité publique.

Le volet justifiant du **choix du projet** est présenté pp. 85 à 87 en croisant quatre critères (énergétiques, techniques, socio-économiques et environnementaux). Ces critères auraient pu être étudiés pour l'ensemble des variantes étudiées pp.12-13 de l'étude d'impact afin de mieux rendre compte des avantages de la variante choisie par rapport aux autres scénarii.

La partie relative à l'**articulation avec les documents d'orientations** étudie notamment la compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée 2010-2015. Les huit orientations fondamentales du SDAGE directement reliées aux questions importantes identifiées lors de l'état des lieux du bassin sont recensées et analysées du point de vue de l'aménagement. Cependant, certaines précisions pourraient être apportées au dossier. Il est en particulier nécessaire de rappeler que l'arrêté d'autorisation devant être pris en 2016, le projet doit être compatible avec le SDAGE 2016-2021 pour que sa sécurité juridique soit assurée. Cette compatibilité concerne à la fois les orientations générales et les dispositions, mais aussi les objectifs propres à la masse d'eau. De plus, le dossier comporte une erreur sur le code de la masse d'eau : Le ruisseau de Lancey est la masse d'eau FRDR11585. Cette masse d'eau est identifiée en bon état écologique en 2009 dans le SDAGE 2010-2015 qui fixe un objectif d'atteinte du bon état en 2015. La station de mesure "Ruisseau du mont à Villard-Bonnot" (code 06580373), gérée par la Communauté de communes du pays du Gresivaudan, située en fermeture du bassin versant avant la confluence avec l'Isère confirme le bon état pour 2013 et 2014.

Cependant, le projet de programme de mesures 2016-2021, qui accompagne le projet de SDAGE 2016-2021 et mis en consultation de décembre 2014 à juin 2015, identifie pour cette masse d'eau des problèmes de morphologie et d'hydrologie. En ce qui concerne ce dernier point, le bassin versant du Grésivaudan est identifié dans l'orientation fondamentale 7 du projet de SDAGE 2016-2021 comme devant faire l'objet de mesures de préservation de l'équilibre quantitatif relatives aux prélèvements (en

l'occurrence une mesure d'étude est envisagée). Ceci constitue une nouveauté par rapport au SDAGE 2010-2015 et doit être intégrée dans le dossier.

III – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet concerne l'exploitation d'une ressource énergétique naturelle renouvelable sur un milieu déjà aménagé, dans des conditions qui limitent ses impacts. La sensibilité des milieux impactés apparaît comme relativement modérée avec une conduite forcée suivant une piste existante et un cours d'eau déjà cloisonné. Néanmoins, des enjeux existent et le dossier est parfois un peu succinct sur des points qui mériteraient une attention particulière.

Les impacts temporaires du projet sont assez bien décrits, mais les mesures d'intégration proposées auraient également pu être un peu plus largement décrites : celles développées correspondent à des précautions de chantier habituelles et indispensables. Ces mesures sont organisées autour d'un plan d'assurance environnement, ce qui est un point positif pour HBB car ce genre de chantier gagne en qualité avec la mise en œuvre d'un tel dispositif. En termes de milieu naturel, il semblerait que les incidences sur la faune et la flore soient modérées compte-tenu de la surface impactée par le projet.

En phase pérenne, le milieu naturel ne sera impacté qu'au niveau de l'emprise du bâtiment-usine, et les impacts sur le milieu aquatique apparaissent limités au tronçon court-circuité, pour lequel le calage du débit réservé et des modalités de transparence vis-à-vis du transit sédimentaire restent à clarifier, d'autant plus que ces deux problématiques sont identifiées dans le cadre du SDAGE 2016-2021.

CONCLUSION

Le dossier d'étude d'impact contient, sur la forme, l'essentiel des éléments visés par l'article R122-5 du code de l'environnement mais pourrait être plus exhaustif sur les points soulevés dans cet avis. Le projet apparaît néanmoins comme générateur d'effets négatifs vraisemblablement maîtrisables. L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de revoir le calcul et de caler définitivement la valeur du débit réservé.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



